



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-031

PUBLIÉ LE 16 JUILLET 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-07-16-00001 - Arrêté préfectoral 2021-197-001 du 16 juillet 2021 fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles. (3 pages) Page 3

04-2021-07-16-00003 - Arrêté préfectoral 2021-197-03 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt. (11 pages) Page 7

04-2021-07-16-00004 - Arrêté préfectoral 2021-197-04 du 16 juillet 2021 réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 19

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction des Services du Cabinet

04-2021-07-15-00003 - Arrêté préfectoral 2021-196-20 du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence pour la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers. (4 pages) Page 24

04-2021-07-16-00002 - Arrêté préfectoral 2021-197-002 du 16 juillet 2021 portant autorisation de surveillance de la voie publique. (2 pages) Page 29

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Castellane

04-2021-07-16-00005 - Arrêté préfectoral 2021-197-06 du 16 juillet 2021 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée " 40ème course de côte Barcelonnette-Le Sauze " (5 pages) Page 32

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-16-00001

Arrêté préfectoral 2021-197-001 du 16 juillet 2021
fixant la composition du comité départemental
d'expertise des calamités agricoles.

Digne-les-Bains, le 16 JUIL 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-197-001

fixant la composition du comité départemental d'expertise des calamités agricoles

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu les articles L361-1 à 8 du code rural et de la pêche maritime organisant un régime de garantie contre les calamités agricoles ;

Vu les articles D361-1 à 14 du code rural et de la pêche maritime, et notamment l'article D361-13 ;

Vu le décret 90-187 du 28 février 1990 modifié relatif à la représentation des organisations syndicales d'exploitants agricoles au sein de certains organismes ou commissions ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-177-002 du 26 juin 2019 fixant la composition du comité départemental d'expertise ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-182-004 du 30 juin 2020 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret de M. le Président de la République en date du 29 juillet 2020 nommant Mme Violaine DEMARET Préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu le courrier du syndicat Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes de Haute-Provence du 1er juillet 2021 portant désignation de ses représentants titulaires et suppléants pour siéger au Comité départemental d'expertise Calamités agricoles ;

Considérant les propositions des organisations intéressées ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

Le comité départemental d'expertise est présidé par la préfète ou son représentant.

Ce comité comprend les membres suivants :

- La directrice départementale des finances publiques ou son représentant,
- La directrice départementale des territoires ou son représentant,
- Le président de la chambre départementale d'agriculture ou son représentant :
Titulaire : M. Thierry GAUDIN – Les Burlons – 04200 Sigoyer
Suppléant : M. Jean-Paul COMTE – Les Grillons – 04510 Mallemoisson
- Un représentant des établissements habilités à distribuer des prêts bonifiés pour les calamités agricoles :
Titulaire : Mme Françoise MEYER – Caisse Régionale de Crédit Agricole Provence Côte d'Azur – 422 Avenue Maréchal Juin – BP 123 04101 Manosque
Suppléant : M. Laurent ROCHEFORT - Banque Populaire Auvergne Rhône Alpes - Agence Agriculture Alpes Sud - 70 Lotissement Saint Abdon - 05130 Tallard
- Un représentant de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles des Alpes-de-Haute-Provence :
Titulaire : M. Laurent DEPIEDS – Chemin des Eyssouvets – 04300 Mane
Suppléant : M. Cédric MASSOT – Le Clot – 04250 La Motte du Caire
- Un représentant des Jeunes Agriculteurs des Alpes-de-Haute-Provence :
Titulaire : M. Olivier GOSSA – 04210 Valensole
Suppléant : M. David AILHAUD – Le Pré Clos – 05110 Curbans
- Un représentant de la Confédération Paysanne des Alpes-de-Haute-Provence :
Titulaire : Mme Christiane COLACHE – Bel Air – 04190 Les Mées
Suppléant : M. Jean-Luc PAYAN – Chemin de la Buissière – 04110 Reillanne
- Un représentant de la fédération française des sociétés d'assurance :
Titulaire : M. Alain BOYER – 217 Impasse Terradour – 84310 Pernes les Fontaines
- Un représentant de la caisse régionale de réassurance mutuelle agricole Alpes-Méditerranée :
Titulaire : M. Christian MAGNAN – Chemin du Soleilhet – 04200 Sisteron
Suppléant : M. Michel GASSIER – 12 Impasse de la cour – 83560 Vinon/Verdon

Article 2 :

Pourra être appelée à participer aux travaux de la commission avec voix délibérative, toute personne particulièrement qualifiée pour l'étude des questions relevant des attributions de cette commission.

Article 3 :

Les membres du présent arrêté sont nommés pour une durée de 3 ans.

Article 4 :

Le secrétariat est assuré par la direction départementale des territoires.

Article 5 :

L'arrêté préfectoral n° 2020-182-004 du 30 juin 2020 est abrogé.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence et Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.



Violaine DEMARET

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-16-00003

Arrêté préfectoral 2021-197-03 du 16 juillet 2021 réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le 16 JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-197-003

Réglementant l'accès, la circulation, la présence de personnes et l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu dans les espaces exposés au risque d'incendie de forêt

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier, notamment ses articles L131-6, R131-4, R163-2 et R163-6 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment son article L 362-1 ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013-1697 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 portant réglementation sur l'emploi du feu dans les Alpes de Haute-Provence ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021 ;

Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que la fréquentation des massifs forestiers exposés aux risques incendies dans les Alpes-de-Haute-Provence est très forte durant la saison estivale, en particulier la zone limitrophe à la rivière du Verdon et qu'elle nécessite d'être réglementée pour des impératifs de protection des personnes et de facilitation des opérations de lutte contre l'incendie ;

Considérant la nécessité de limiter la pénétration dans les massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence en période de risque incendie, en regard aux feux de forêt qui les affectent fréquemment et à la fragilité des milieux naturels qui les composent ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 19 juin 2018 réglemente dans le département du Var la pénétration dans les massifs forestiers, la circulation et le stationnement sur certaines voies les desservant et l'usage de certains appareils et matériels à l'intérieur de ces massifs et qu'il est nécessaire d'harmoniser la réglementation sur la même rive du Verdon ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRÊTE :

Article 1 : Principe général

En période estivale, du 25 juin au 20 septembre au moins (cf. article 4), l'accès et la circulation dans les bois, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes-de-Haute-Provence sont réglementés et dépendent du niveau de risque « feux de forêt », évalué quotidiennement par Météo-France. Ils sont interdits en cas de niveau de danger extrême.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n°2013-1697 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations des Alpes de Haute-Provence en prévention du risque d'incendie est abrogé.

Article 3 : Définition

Au sens de l'arrêté, on entend par massifs forestiers les terrains en nature de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture.

Article 4 : Période d'application

Le présent arrêté s'applique pendant les périodes où l'expertise du danger est étudiée par Météo France soit environ du 25 juin au 20 septembre.

Son application peut être étendue en dehors de cette période en cas de circonstances exceptionnelles notifiées par arrêté préfectoral.

Article 5 : Dérogation générale

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas dans le cadre de la circulation et du stationnement pour les personnes suivantes:

- aux propriétaires ou locataires des biens menacés, à leurs ascendants et descendants et aux occupants de ces biens du chef de ceux-ci,
- aux agents des administrations, des établissements publics, des collectivités territoriales ainsi qu'aux intervenants du dispositif de prévention et de lutte contre les feux de forêt mentionnés dans l'ordre d'opération inter-services feux de forêt,
- aux prestataires de service ou de travaux justifiant leur présence dans le massif pour accéder aux bâtiments des propriétaires ou locataires avec qui ils sont liés par contrat ou convention.

Article 6 : Zonage départemental

La carte du découpage départemental en zones de danger météorologique feux de forêt figure en annexe 1.

Article 7 : Répartition des communes

La répartition des communes selon le découpage en zones de danger météorologique feux de forêt figure en annexe 2.

Dans le cas où le territoire d'une commune est situé à l'intersection de plusieurs zones, les règles de la zone ayant le niveau de danger le plus élevé s'appliquent à l'ensemble du territoire de cette commune.

Article 8 : Niveaux de risque

A partir des prévisions spécialisées de Météo France, l'information quotidienne sur le niveau de risques est assurée en saison estivale via le site internet de la préfecture : www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr rubrique « accès aux massifs » par une carte matérialisant le niveau de risque incendie par zone météo. Cette carte est consultable tous les jours à partir de 18h00 pour le lendemain. Cinq niveaux de risque sont distingués selon le code couleur ci-dessous (risque croissant du vert au rouge) :

Vert	
Jaune	
Orange	
Rouge	
Rouge extrême	E

Article 9 : Circulation des véhicules terrestres à moteur

Il est rappelé que de manière permanente la circulation de tout véhicule terrestre à moteur en dehors des voies du domaine public routier de l'Etat, du département et des communes est interdite toute l'année en vertu de l'article L.362.1 du code de l'environnement.

Article 10 : Réglementation en cas de niveaux de danger vert et jaune

L'accès et la circulation des piétons dans les massifs forestiers ne font l'objet d'aucune restriction particulière.

L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont autorisés sous réserve que les précautions d'usage soient respectées (présence d'un dispositif d'extinction).

Article 11 : Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt orange

L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont autorisés uniquement de 5h à 13h.

Les moyens suivants doivent être à disposition (moins de 25 mètres du chantier) : un extincteur de 9 kg à poudre + un extincteur 9 litres à eau + avoir sur soi un moyen de communication téléphonique portatif.

Article 12 : Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt rouge

L'accès et la circulation des piétons dans les massifs forestiers sont fortement déconseillés.

L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin, pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits.

Article 13 : Réglementation en cas de niveau de danger feux de forêt rouge extrême (E)

L'accès et la circulation des piétons dans les massifs forestiers sont interdits.

L'apport et l'usage de tout appareil ou matériel, machine, engin pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles sont interdits.

Article 14 : Dispositions spécifiques applicables dans le cas d'opérations ne pouvant être différées

Par dérogation aux restrictions prévues aux articles 10 et 11, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cadre des opérations suivantes ne pouvant pas être différées :

<p>Travaux liés à des impératifs de sécurité publique (annexe 4 à compléter un mois avant la date du début des travaux) : travaux qui ne peuvent pas être différés sans remettre en cause la sécurité publique (interventions sur les voies ouvertes à la circulation générale, les gazoducs, les oléoducs, les lignes électriques, etc.).</p> <p>Travaux d'intérêt général ou d'utilité publique ne pouvant être différés (annexe 4 à compléter un mois avant la date du début des travaux pour les deux premiers points ci-dessous) :</p> <ul style="list-style-type: none">♦ travaux réalisés dans le cadre d'une DIG ou d'une DUP et dont l'importance impose la continuité du chantier en période estivale ;♦ travaux relevant manifestement de l'intérêt général ou de l'utilité publique ne pouvant être différés (à l'appréciation de l'autorité préfectorale) indépendamment de la mobilisation de la procédure de DIG ou de DUP ;♦ travaux de prévention des feux de forêt réalisés par les APFM (agents de protection de la forêt méditerranéenne) ou les agents des domaines départementaux.	<p>AUTORISES DE 5h00 à 13h00, en période rouge AUTORISES APRES 13h00, en période orange</p> <p>★ La sécurité doit être assurée en permanence par un dispositif de prévention et d'extinction. Les moyens suivants doivent être à disposition à moins de 25 mètres du chantier :</p> <ul style="list-style-type: none">▶ un extincteur à poudre de 9 kg▶ un extincteur à eau 9 litres▶ avoir sur soi un moyen de communication téléphonique portatif▶ un dispositif d'extinction débitant au moins 40 litres d'eau par minute, composé d'un groupe moto pompe avec une réserve d'eau de 450 litres minimum, une lance à eau et une longueur de tuyau permettant d'atteindre tout point du chantier afin de traiter tout départ de feu. <p>★ En outre, la protection des travaux sur métaux doit être assurée par des paravents et plaques anti-projection et les travaux de soudures sous bâches ignifugées</p> <p>★ La mairie, la DDT et le SDIS auront été avisés préalablement par le responsable de l'opération.</p> <p>★ Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>
--	---

<p>Travaux agricoles ne pouvant être différés (sans plage horaire) : on entend par travaux agricoles ne pouvant être différés les travaux liés à la conduite d'un cycle végétal ou animal qui ne peuvent être reportés sans compromettre la production agricole (moisson, coupe des plantes à parfum, fenaison, vendanges, etc...).</p>	<p>★ Le responsable de l'opération prend toute mesure supplémentaire permettant de réduire le risque de départ de feu.</p>
---	--

Article 15 : Communes ayant une partie de leur territoire au sud du Verdon

Les zones des Alpes de Haute-Provence situées au sud du Verdon sont soumises au niveau de risque de la zone limitrophe du département du Var, ainsi qu'aux mesures qui y sont liées conformément à la réglementation afférente du département du Var.

Il s'agit d'une partie des communes de : Castellane ; Esparron-de-Verdon ; Gréoux-les-Bains ; Montagnac-Montpezat ; Rougon ; Quinson.

Ces parties de communes sont identifiées sur une carte en annexe 3.

L'accostage sur les rives est autorisé, l'accès aux berges est autorisé par voie nautique.

Lorsque le niveau de risque « incendie de forêt » du Var est orange, l'introduction dans les massifs est déconseillée.

Lorsque le niveau de risque « incendie de forêt » du Var est rouge, alors l'introduction dans les massifs forestiers attendant est interdit.

Ces informations seront affichées sur le site de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence de façon différenciée.

Article 16 : Dispositions spécifiques applicables aux manifestations publiques et tournages audiovisuels professionnels

Les organisateurs de manifestations publiques ou tournages audiovisuels professionnels prévus dans les espaces exposés sont tenus d'en faire la demande au maire, à la direction départementale des territoires et au service d'incendie et de secours territorialement compétent au moins deux mois avant la date prévue.

Le dossier de demande comprend :

- le formulaire de demande complété (annexe 5),
- un plan de situation du lieu précisant la localisation de la manifestation publique ou du tournage professionnel,
- un plan de circulation pour accéder au site et pour son évacuation, les accès des secours ainsi que les zones de stationnement des véhicules.

L'organisateur indique en outre :

- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour assurer la sécurité de la manifestation publique ou du tournage professionnel en cas de feu de forêt,
- les dispositions qu'il s'engage à prendre pour éviter qu'un départ de feu ne survienne du fait de la présence et de l'activité générée par la manifestation publique ou le tournage.

Au vu de ces éléments et du niveau de risque feu de forêt, la Préfète peut décider de réglementer ou d'interdire la manifestation publique ou le tournage.

A défaut de cette demande d'autorisation, la manifestation publique ou le tournage professionnel sont interdits.

Article 17 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles L 163-4 et R 163-2 du code forestier.

Article 18 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département. Le présent arrêté sera affiché en mairie pendant deux mois.

Article 19 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 20 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, Sous-Préfet de l'arrondissement de Digne-les-Bains, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, la Directrice départementale des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

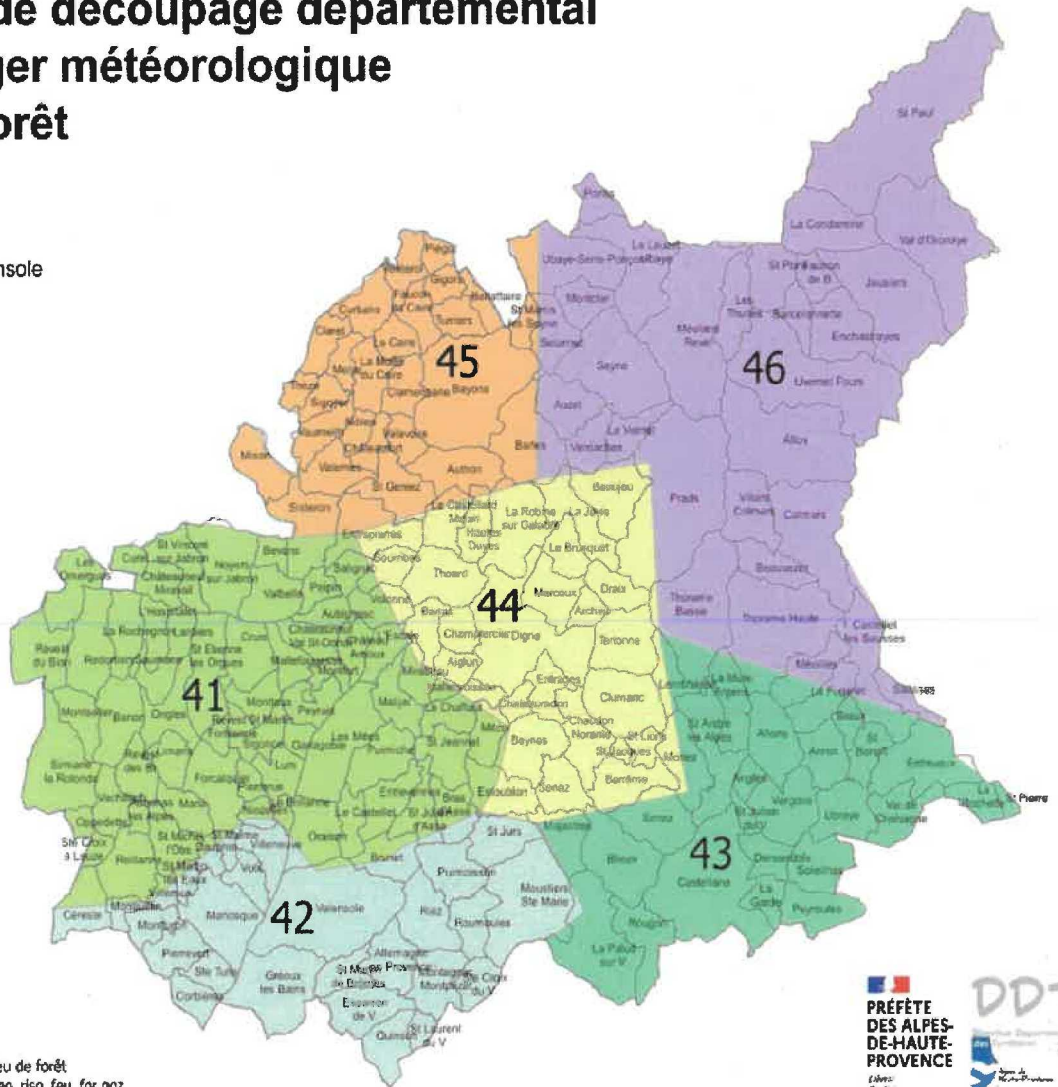
La préfète



Violaine DEMARET

Annexe 1 : carte de découpage départemental en zones de danger météorologique risques feux de forêt

- 41 Forcalquier - Entrevennes
- 42 Luberon - Plateau de Valensole
- 43 Moyeuil - Verdon
- 44 Préalpes de Digne
- 45 La Motte-Turriers
- 46 Ubaye - Haut-Verdon
- commune



Sources : IGN BD Cartho - ONF DDT04 z météo risques feu de forêt
 Réalisation DDT/SUCT/PCAT/CC - 15/2021 - Danger_meteo_risq_feu_for.ggz



Répartition des communes selon le découpage en zones de danger météorologique feux de forêt

Zone 04.1 = 41 : Aubenas-les-Alpes, Aubignosc, Banon, Bevons, Bras-d'Asse, Brunet, Céreste, Château Arnoux-Saint-Auban, Châteauneuf-Miravail, Châteauneuf-Val-Saint-Donat, Cruis, Curel, Entrepierres, Entrevennes, Estoublon, Fontienne, Forcalquier, Ganagobie, La Brillanne, La Rochegiron, Lardières, Le Castellet, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Les Mées, Les Omergues, L'escala, L'hospitalet, Limans, Lurs, Malijai, Mallefougasses-Anges, Mallemoisson, Mane, Mézel, Mirabeau, Montfort, Montlaux, Montsalier, Niozelles, Noyers-sur-Jabron, Ongles, Oppedette, Oraison, Peipin, Peyruis, Pierrerue, Puimichel, Redortiers, Reillanne, Revest-des-Brousses, Revest-du-Bion, Revest-Saint-Martin, Sainte-Croix-à-Lauze, Saint-Etienne-les-Orgues, Saint-Jeannet, Saint-Julien-d'Asse, Saint-Michel-l'observatoire, Saint-Vincent-sur-Jabron, Salignac, Saumane, Sigonce, Simiane-la-Rotonde, Sisteron, Sourribes, Vachères, Valbelle, Volonne.

Zone 04.2 = 42 : Allemagne-en-Provence, Bras d'Asse, Brunet, Céreste, Corbières, Dauphin, Esparron-de-Verdon, Forcalquier, Gréoux-Les-Bains, Manosque, Montagnac-Montpezat, Montfuron, Montjustin, Moustiers-Sainte-Marie, Niozelles, Oraison, Pierrevert, Puimoisson, Quinson, Riez, Roumoules, Sainte-Croix-de-Verdon, Sainte-Tulle, Saint-Julien d'Asse, Saint-Jurs, Saint-Laurent-du-Verdon, Saint-Maime, Saint-Martin-de-Bromes, Saint-Martin-les-eaux, Valensole, Villemus, Villeneuve, Volx.

Zone 04.3 = 43 : Allons, Angles, Annot, Barrême, Blieux, Braux, Castellane, Castellet-les-Sausses, Demandolx, Entrevaux, La Garde, La Mure-Argens, La Palud-sur-Verdon, La Rochette, Lambruisse, Le Fugeret, Majastres, Méailles, Moriez, Moustiers-Sainte-Marie, Peyroules, Rougon, Saint-André-les-Alpes, Saint-Benoît, Saint-Julien-du-Verdon, Saint-Pierre, Senez, Soleilhas, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Ubaye, Val-de-Chalvagne, Vergons.

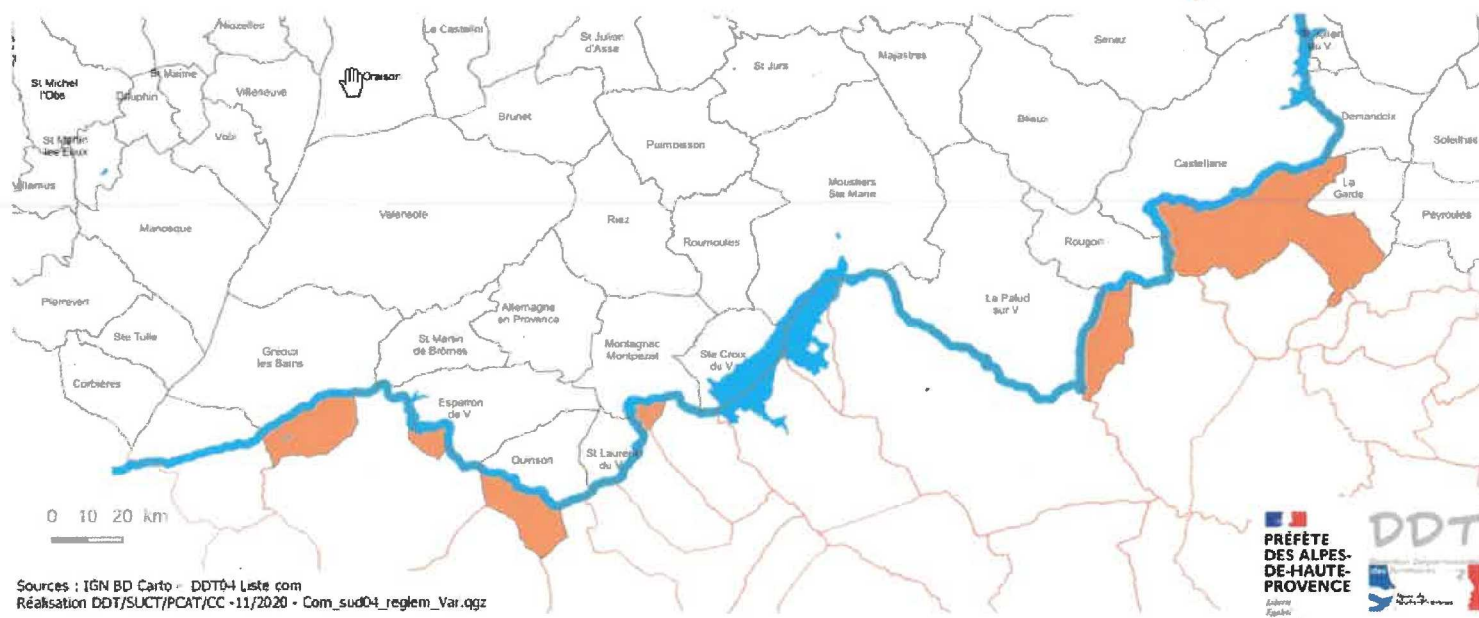
Zone 04.4 = 44 : Aiglun, Archail, Barles, Barras, Barrême, Beaujeu, Beynes, Champtercier, Châteauredon, Chaudon-Norante, Clumanc, Digne-les-bains, Draix, Entrages, Entrepierres, Estoublon, Hautes-Duyes, La Javie, Lambruisse, La Robine-sur-Galabre, Le Brusquet, Le Castellard-Melan, Le Chaffaut-Saint-Jurson, Majastres, Marcoux, Mirabeau, Moriez, Prads-Haute-Bléone, Saint-Geniez, Saint-Jacques, Saint-Lions, Senez, Sourribes, Tartonne, Thoard, Verdaches.

Zone 04.5 = 45 : Authon, Barles, Bayons, Bellaffaire, Châteaufort, Clamensane, Claret, Curbans, Entrepierres, Faucon-du-Caire, Gigors, La Bréole, La Motte-du-Caire, Le Caire, Melve, Mison, Nibles, Piégut, Saint-Geniez, Saint-Martin-les-Seyne, Sigoyer, Sisteron, Thèze, Turriers, Valavoire, Valernes, Vaumeilh, Venterol.

Zone 04.6 = 46 : Allos, Auzet, Barcelonnette, Barles, Beauvezer, Castellet-les-Sausses, Colmars les Alpes, Enchastrayes, Entrevaux, Faucon-de-Barcelonnette, Jausiers, La Condamine-Chatelard, Val d'Oronaye, Le Fugeret, Le Lauzet-Ubaye, Le Vernet, Les Thuiles, Méailles, Méolans-Revel, Montclar, Ubaye-Serre-Ponçon, Pontis, Prads-Haute-Bléone, Saint-Paul-sur-Ubaye, Saint-Pons, Sausses, Selonnet, Seyne, Thorame-Basse, Thorame-Haute, Uvernet-Fours, Verdaches, Villars-Colmars.

Annexe 3 : Communes des Alpes de Haute-Provence ayant une partie de leur territoire au sud du Verdon La réglementation du Var concernant l'accès aux espaces exposés s'applique

- Zones concernées
- Communes des Alpes-de-Haute-Provence
- Verdon
- Communes du Var
- Plan d'eau (Ste Croix du Verdon,...)



**Demande d'autorisation d'utilisation de matériels ou d'engins pouvant être
 à l'origine d'un départ de feu
 Travaux liés à des impératifs de sécurité publique - Travaux d'intérêt général ou d'utilité
 publique ne pouvant être différés**

Vous pouvez joindre une note explicative si vous le jugez utile

A transmettre à la DDT par courriel : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Opération prévue	
Période	du.....au.....
Libellé de l'opération	
Localisation (joindre carte)	
Description rapide	
Matériel et engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu	
Justification du caractère d'intérêt général ou d'utilité publique et de l'impossibilité de différer l'opération	

Demandeur	
Nom de l'entreprise responsable	
Adresse	
Téléphone et mél	
Nom et prénom du responsable de la structure Qualité	
Nom et prénom du sous-traitant le cas échéant Qualité	

Contact opérationnel sur le chantier	
Nom Prénom - Téléphone - mél	

Fait àle.....	Pour la Préfète et par délégation, date :
Signature du responsable et cachet	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motifs de refus / prescriptions complémentaires en cas d'accord :

**Demande d'autorisation de manifestation ou de tournage professionnel
dans les espaces exposés aux feux de forêt**

Organisateur	
Structure	
Nature juridique	
SIRET	
Adresse	
Code postal et commune	
Responsable engageant la structure	
NOM Prénom	
Qualité	
Contact opérationnel présent sur l'évènement	
NOM Prénom	
Téléphone portable	
Adresse électronique	

Évènement prévu	
Date	Du.....à.....
	Au.....à.....
Lieu exact	
Libellé	
Description	
Affluence attendue	
Accès du public	
Accès des secours	
Stationnement des véhicules	

Dispositif préventif	
Personnel dédié	
Points d'eau et moyens d'extinction	
Travaux sur les végétaux (débroussaillage, etc...)	
Signalétique	
Autre (communication,)	
Procédure en cas d'incendie	

Engagement de l'organisateur	
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à annuler l'évènement en cas de fermeture des massifs (niveau de risque Rouge E). J'ai bien noté qu'il m'appartient de prendre connaissance du risque applicable la veille à partir de 18h sur le site internet départemental de l'État (www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr)
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect des restrictions applicables à l'usage de matériels ou engins pouvant être à l'origine d'un départ de feu par échauffement ou production d'étincelles et à sensibiliser les intervenants sur l'évènement
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction d'emploi du feu et à sensibiliser les intervenants
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à veiller au respect de l'interdiction du fumer et à sensibiliser les intervenants et participants
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à signaler tout départ de feu en appelant le numéro d'urgence 18 ou 112. Je serai en mesure d'indiquer les coordonnées DFCI du départ (je pourrai utiliser l'application « prévention incendie/alerte secours » à cet effet)
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à m'assurer du stationnement des véhicules sur des zones appropriées (le contact d'un pot d'échappement avec les herbes sèches peut provoquer un départ de feu) et sans entrave pour l'accès et a circulation des secours.
<input type="checkbox"/>	Je m'engage à mettre en place une surveillance appropriée tout au long de la durée de l'évènement

Fait àle.....	Pour la Préfète et par délégation, date :
Signature du responsable et cachet	<input type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Défavorable Motifs de refus / prescriptions complémentaires en cas d'accord :

A remplir par l'organisateur et à transmettre impérativement deux mois avant la date prévue de la manifestation accompagné des éléments d'appréciation (notamment cartographie indiquant la localisation précise de la manifestation, le plan de circulation prévu pour accéder au site et pour son évacuation, l'accès des secours, les zones de stationnement des véhicules) : 1- à la mairie 2-au SDIS : sops@sdis04.fr -3- à la DDT par courriel : ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ou par courrier avenue DEMONTZEY / CS10211 /04002 DIGNE LES BAINS Cedex 2

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-16-00004

Arrêté préfectoral 2021-197-04 du 16 juillet 2021
réglementant la mise en place des obligations
légales de débroussaillage pour les parcs
photovoltaïques dans le département des
Alpes-de-Haute-Provence



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement Risques
Pôle Environnement

Digne-les-Bains, le **16** JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-197-004

Réglementant la mise en place des obligations légales de débroussaillage pour les parcs photovoltaïques dans le département des Alpes de Haute-Provence

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code forestier, notamment ses articles L131-6-3, L131-10 et suivants ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment l'article L.131-1 ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2215-1 et L2215-3 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la doctrine photovoltaïque validée en sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021, co-signée par le SDIS, la DDT ;

Vu l'avis favorable de la sous-commission départementale pour la sécurité contre le risque d'incendie de forêt, lande, maquis, garrigues en date du 26 mai 2021 ;

Considérant la très forte sensibilité des massifs forestiers des Alpes de Haute-Provence au risque d'incendie et la nécessité de prévenir les feux de forêts, d'en limiter les conséquences et de faciliter les opérations de surveillance et de lutte ;

Considérant que les massifs forestiers exposés aux risques incendies dans les Alpes-de-Haute-Provence sont réputés particulièrement exposés au risque d'incendie à l'article L.133-1 du code forestier, et qu'il convient d'y appliquer les obligations légales de débroussaillage ;

Considérant qu'il existe dans le département des massifs forestiers à moindre risque où il convient néanmoins d'appliquer des mesures de sécurité ;

Considérant que les parcs photovoltaïques peuvent augmenter le risque induit d'incendie de forêt ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition et application

On entend par débroussaillage, les opérations de réduction des combustibles végétaux de toute nature dans le but de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies. Ces opérations assurent une rupture suffisante de la continuité du couvert végétal horizontale et verticale. Les modalités techniques de mise en oeuvre sont définies à l'annexe 1, de manière unique pour tous les parcs photovoltaïques et pour toutes les communes des Alpes-de-Haute-Provence.

Cet arrêté s'applique aux parcs photovoltaïques construits, en cours de construction ou en projet qui se situent complètement ou partiellement dans un massif forestier et dans la zone de 200 mètres entourant ceux-ci.

Au sens de l'arrêté, on entend par massif forestier les terrains de nature de bois, forêts, plantations, reboisement, landes, maquis et garrigues constituant des entités continues et homogènes d'une surface supérieure ou égale à 4 hectares. Une carte définissant le zonage de ces espaces est consultable sur le site de la préfecture.

L'emprise des parcs et l'ensemble des installations doivent être débroussaillés et maintenus en état débroussaillé, sur une profondeur de 50 mètres à partir de la clôture, bâtiments ou installations de toute nature. Si la voie périmétrale est éloignée de la clôture, le débroussaillage des 50 mètres s'entend à partir du bord extérieure de la voie. Les obligations réglementaires doivent être également réalisées entre la clôture et la piste, en plus de la zone de 50 mètres. Le maire peut porter cette obligation à 100 mètres.

Les voies d'accès au site doivent être débroussaillées et maintenues en état débroussaillé sur une profondeur de 5 mètres de part et d'autre des voies et à partir des intersections des voies ouvertes à la circulation publique.

Article 2 : Dérogation dans le cadre d'enjeux environnementaux forts

Si des modalités particulières visant à protéger des espèces ou des habitats identifiés par un bureau d'étude environnemental sont identifiées, une demande de dérogation doit être déposée à la direction départementale des territoires (DDT) explicitant précisément les espèces à protéger, les mesures envisagées, les périodes de travaux, des cartes de situation et des cartes précises des zones dérogatoires et des zones à enjeux écologiques. Le dossier est à déposer sous forme papier ou numérique (ddt-ser@alpes-de-haute-provence.gouv.fr). Une couche géographique devra également être transmises en format vecteur (shape).

Une décision préfectorale sera transmise en cas d'accord, un simple courrier en cas de refus de cette dérogation. La décision autorisant la dérogation devra être obtenue par écrit avant la production de l'étude d'impact.

Ces modalités ne doivent pas affecter significativement l'efficacité du débroussaillage.

Ces modalités particulières peuvent porter notamment sur :

- le calendrier de réalisation du débroussaillage et de ses entretiens ultérieurs ;
- le maintien d'îlots arbustifs éloignés des arbres conservés : ils sont alors d'un diamètre maximal de 20m² espacés d'au moins 5 m du reste de la végétation. Dans ces îlots, il y aura élimination des végétaux morts et dépérissant, élagage des branches basses sur 2 mètres de haut pour les arbres conservés de plus de 3 mètres de hauteur ;
- la préservation de certaines espèces végétales qui doivent être maintenues en place après repérage et balisage.

La mise en place d'exclos dans les zones de panneaux ou dans la zone des obligations légales de débroussaillage n'est pas autorisée. Les exclos sont des zones qui ne subissent pas les mêmes entretiens de végétation.

Les plans de prévention des risques (PPR) prévoient le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé dans les zones qu'ils délimitent et selon les modalités qu'ils définissent.

Article 3 : Période d'application

Les travaux de création et d'entretien ne pourront pas être effectués entre le 10 juillet et le 15 octobre.

L'entretien des zones concernées par les obligations légales de débroussaillage doit s'effectuer dès que la végétation a une hauteur supérieur à 0,5 mètre, quelque soit le type de végétation (herbacée ou arbustive).

Article 4 : Obligations respectives des parties

En cas de superposition d'obligations de débroussailler sur une même parcelle, la mise en oeuvre de l'obligation incombe au propriétaire de la parcelle dès lors qu'il y est lui-même soumis.

Dans le cas où tout ou partie d'une parcelle soumise à obligation de débroussaillage appartient à un propriétaire non tenu à ladite obligation, celle-ci incombe intégralement au propriétaire de la construction, chantier ou installation de toute nature le plus proche d'une limite de cette parcelle.

Le gestionnaire du parc photovoltaïque devra obtenir les autorisations des propriétaires du fond voisin avant d'engager les travaux de construction du parc.

Dans tous les cas, les obligations légales de débroussaillage devront être effectuées avant les travaux de construction et la mise en place des panneaux.

Article 5 : Sanctions

Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté sont passibles des sanctions prévues aux articles R 163-2 et L 163-4 du code forestier.

Article 6 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux maires de toutes les communes du département.

Article 7 : Recours

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24, rue de Breteuil – 13280 MARSEILLE Cedex 6, par courrier ou par l'application informatique "télérecours citoyens" accessible via le site internet <https://citoyens.telerecours.fr>

Article 8 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur des Services du Cabinet, les Sous-Préfets et Sous-Préfètes des arrondissements de Digne-les-Bains, Forcalquier, Castellane et Barcelonnette, les maires du département, le Colonel du Groupement de Gendarmerie, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, le Directeur départemental des Territoires, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur de l'Agence départementale de l'Office National des Forêts, le Directeur de l'Office Français de la Biodiversité, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

La préfète


Violaine DEMARET

Modalités techniques du débroussaillage obligatoire et du maintien en état débroussaillé dans les Alpes de Haute-Provence

- 1- la coupe et l'élimination de la végétation ligneuse basse ;
- 2- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes, morts, dépérissants ou sans avenir ;
- 3- la coupe et l'élimination des arbres et arbustes en densité excessive de façon à ce que le houppier de chaque arbre et arbuste conservés soit distant de son voisin immédiat d'au minimum deux mètres cinquante (2,5 mètres) ;
- 4- la coupe et l'élimination de tous les végétaux dans le périmètre d'une construction de telle sorte que celles-ci oit à une distance d'au minimum trois mètres des végétaux conservés, houppiers compris ;
- 5- l'élagage des arbres de trois mètres et plus conservés à un minimum de deux mètres de hauteur ;
- 6- la coupe et l'élimination de tous les végétaux situés à l'aplomb de la chaussée des voies d'accès ou périmétrales, sur une hauteur de quatre mètres ;
- 7- l'élimination de tous les rémanents (résidus végétaux issus des opérations de débroussaillage) ;
- 8- la suppression de la strate herbacées supérieure à cinquante centimètres avant le 10 juillet ;

Les terrains agricoles, les vergers et les oliveraies cultivés et régulièrement entretenus suffisent à la protection contre les incendies, cependant une coupe de l'herbe de plus de cinquante centimètres devra être effectuée.

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-15-00003

Arrêté préfectoral 2021-196-20 du 15 juillet 2021 portant renouvellement de l'agrément à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence pour la formation au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers.



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

PRÉFECTURE
Direction des Services du Cabinet
Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles

Digne-les-Bains, le 15 juillet 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-196-020

portant renouvellement de l'agrément
à l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers
des Alpes-de-Haute-Provence pour la formation
au brevet national des jeunes sapeurs-pompiers

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

- VU** le décret n°2000-825 du 28 août 2000, relatif à la formation des jeunes sapeurs pompiers et portant organisation du brevet national de cadet des sapeurs pompiers ;
- VU** l'arrêté du 6 mai 2000, fixant les tenues, insignes et attributs des sapeurs-pompiers et pris pour application de l'article 52 du décret n°97-1225 du 26 décembre 1997 relatif à l'organisation générale des services d'incendie et de secours ;
- VU** l'arrêté ministériel du 23 avril 2003 relatif aux jeunes sapeurs sapeurs-pompiers ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 relatif aux jeunes sapeurs sapeurs-pompiers ;
- VU** la demande de renouvellement présentée par le Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers, en date du 03 mai 2021 ;
- SUR** proposition du Directeur des services du cabinet ;

ARRETE



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, Rue du Docteur ROMIEU
04016 DIGNE-LES-BAINS CEDEX

Affaire suivie par : Stéphanie MAZE-COLBOC
Tél : 04 92 36 73 54
Mel : stephanie.maze-colboc@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter  @prefet04 – Facebook  @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

Article 1^{er} :

L'agrément de l'Union départementale des sapeurs pompiers 04, affiliée à la Fédération nationale des sapeurs pompiers, pour assurer la formation au brevet national de cadet des sapeurs pompiers est accordé à compter de la date du présent arrêté pour une période de trois ans.

Article 2 :

La composition de l'équipe pédagogique permanente, le calendrier et les lieux des sessions d'examens ainsi que la composition du jury desdits examens sont annexés au présent arrêté. Toute modification doit être transmise sans délai, en Préfecture au service interministériel de défense et de protection civiles.

Article 3 :

S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations au brevet national de cadet des sapeurs pompiers, notamment une organisation non conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions définies par la réglementation en vigueur, cet agrément pourra être retiré.

Article 4 :

Le port de la tenue réglementaire est autorisé en application de l'arrêté du 6 mai 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 10 octobre 2008 susvisé.

Article 5 :

Le Directeur des Services du Cabinet, le Directeur des services d'incendie et de secours, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont l'ampliation sera transmise au Président de l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers des Alpes de Haute-Provence.

La Préfète



Violaine DEMARET

ANNEXE à l'Arrêté Préfectoral n°2021-196-020

Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence pour la formation des jeunes sapeurs pompiers

Composition de l'équipe pédagogique

Responsable pédagogique :

Commandant Arnaud VALLOIS, président de l'U.D.S.P. 04

Membres de l'équipe pédagogique :

Lieutenant Denis LAUZE, responsable commission départementale JSP et animateur JSP,
Lieutenant Philippe CERTANO, responsable section Moyenne Durance et animateur JSP ?
Sergent Jérôme TIERCIN, responsable section Barcelonnette et animateur JSP,
Lieutenant Denis LAUZE, responsable section Digne-les-Bains,
Sergent Lucas BERNARDY, responsable section Forcalquier et formateur JSP,
Sergent Stéphane MATOS, responsable section Manosque et animateur JSP,
Sergent Christophe ABEL, responsable section Oraison et formateur JSP,
Lieutenante Nathalie PELERIN, responsable section Riez Et animatrice JSP
Sergent Samuel BIDEAU, responsable section Sisteron et formateur JSP,
Adjudant-chef Cédric GIRARD, responsable section Haut Verdon et animateur JSP,
Lieutenant Christophe DIB, responsable section Seyne les Alpes et animateur JSP,
Sergent-chef Rémi DONNINI, responsable section Castellane et animateur JSP,
Capitaine Stéphane MARCANTONIO, responsable section « Collège Marcel MASSOT - La Motte du Caire » et formateur JSP.

Calendrier prévisionnel des sessions d'examen

1ère session : Fin Mai

2ème session : Fin octobre

Lieux de formation et sections locales

CIS Barcelonnette, section Barcelonnette
CIS Digne les Bains, section compagnie Digne
CIS Forcalquier, Section Forcalquier
CIS Manosque, section Manosque
CIS Oraison, section Oraison
CIS Malijai, section Moyenne Durance
CIS Riez, section compagnie Bas Verdon
CIS Sisteron, section Sisteron
CIS Colmars Les Alpes, section Haut Verdon
CIS Seyne les Alpes, section Seyne les Alpes
CIS Castellane, section Castellane
Collège Marcel Massot – La Motte du Caire, section spécifique du collège

Composition des jurys d'examen

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant

Monsieur le Directeur départemental de la jeunesse et des sports ou son représentant

Monsieur le Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers des Alpes-de-Haute-Provence

Un officier Sapeur Pompier Professionnel

Un officier Sapeur Pompier Volontaire

Un membre de l'équipe pédagogique, animateur JSP

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-16-00002

Arrêté préfectoral 2021-197-002 du 16 juillet 2021
portant autorisation de surveillance de la voie
publique.

Digne les Bains, le **16** JUIL. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-197-002

**portant autorisation de surveillance
de la voie publique**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Violaine DEMARET, préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-363-001 du 28 décembre 2020, portant délégation de signature à Monsieur Franck LACOSTE, directeur des services du cabinet de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'agrément n° AGD-084-2026-06-10-20210776879 délivré à Mme Coralie BONNET par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité en date du 10 JUIN 2021 ;

Vu la décision n° AUT-084-2120-06-10-20210783841 du 10 JUIN 2021 prise par la commission locale d'agrément et de contrôle sud du Conseil National des Activités Privées de Sécurité, portant autorisation d'exercer à la société de sécurité privée « Agence de sécurité Sorguaise » représentée par Mme Coralie BONNET ;

Vu la demande présentée le 5 juillet 2021 par la société susvisée ;

Vu le devis n° D-21070016 du 5 juillet 2021 accepté par M. Jean-Frédéric GONTHIER, Directeur de l'office du tourisme Durance Luberon Verdon Agglomération (DLVA) ;

Considérant la nécessité de sécuriser le site la placette Pauline à Gréoux-les-Bains ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet.

ARRÊTE :

Article 1 : la société dénommée « Agence de sécurité Sorguaise » sise à Sorgues (84), représentée par Mme Coralie BONNET, est autorisée à exercer des missions de surveillance sur la voie publique, pour le compte de l'office du tourisme DLVA conformément aux pièces jointes au dossier de demande.

La surveillance sera effectuée sur la Placette Pauline 04800 Gréoux-les-Bains comme suit :

Prestations durée et horaire : 3 agents de prévention et de sécurité privée

JUILLET	AOÛT
	le 3 août de 18h30 à 21h00
le 18 juillet 2021 de 16h30 à 19h00,	le 8 août de 16h30 à 19h00
le 20 juillet 2021 de 18h30 à 21h00,	le 10 août de 18h30 à 21h00
le 23 juillet 2021 de 20h30 à 23h00,	le 17 août de 18h30 à 21h00
le 27 juillet 2021 de 18h30 à 21h00,	le 24 août de 18h30 à 21h00
le 31 juillet 2021 de 20h30 à 23h00,	le 31 août de 18h30 à 21h00

Article 2 : cette surveillance sera effectuée par des agents privés de sécurité de la liste suivante :

- Mme Mouna EL BADIOUI, numéro de carte professionnelle CAR-004-2025-06-18-20200724791 valable jusqu'au 18 juin 2025 ;
- M. Stève REMAZEILLES numéro de carte professionnelle CAR-084-2026-01-12-20210482055 valable jusqu'au 12 janvier 2026 ;
- M. Mourad BRAHMI numéro de carte professionnelle CAR 013-2025-06-25-20200379194 jusqu'au 25 juin 2025.

Article 3 : le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois ;

- d'un recours gracieux motivé auprès de mes services (Bureau du cabinet) ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous-direction des libertés publiques et de la police administrative (11, rue des Saussaies 75800 Paris Cedex 08) ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 6) ;

L'exercice d'un recours administratif ou d'un recours juridictionnel ne suspend pas l'exécution de la décision administrative contestée.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : le Directeur des services du cabinet, le maire de Gréoux-les-Bains, le directeur départemental de la sécurité publique, le Directeur de l'office du tourisme DLVA et Mme Coralie BONNET, gérante de la société « Agence de sécurité Sorguaise » sont chargés de l'exécution du présent arrêté. L'arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation
Le Directeur des services du cabinet


Franck LACOSTE

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-07-16-00005

Arrêté préfectoral 2021-197-06 du 16 juillet 2021
autorisant et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée " 40ème
course de côte Barcelonnette-Le Sauze "



Castellane, le **16 JUIL. 2021**

ARRETE PREFECTORAL n° 2021 - 197 - 006

autorisant et réglementant le déroulement
de la manifestation sportive dénommée

**«40ème COURSE DE COTE
BARCELONNETTE- LE SAUZE»**

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code du sport ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route ;

VU l'arrêté préfectoral n°20216120606 du 30 avril 2021, désignant les membres de la commission départementale de sécurité routière et ses formations spécialisées ;

VU l'arrêté préfectoral arrêté préfectoral n°2020-350-006 du 15 décembre 2020 donnant délégation de signature à Madame Nicole CHABANNIER, Sous-Préfète de l'arrondissement de Castellane ;

VU la demande réceptionnée en sous-préfecture le 31 mai 2021 ainsi que les pièces versées au dossier par Monsieur Alain JEAN , président de « L'ÉCURIE UBAYE » à Barcelonnette, en vue d'être autorisée à organiser, les 24 et 25 juillet 2021, une compétition automobile course de côte intitulée « 40 ème Course de côte Barcelonnette- Le Sauze » à Enchastrayes ;

VU les consultations et avis émis par le président du Conseil départemental, le colonel, le commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, du directeur des services départementaux de l'éducation nationale, et de Monsieur de maire de la commune d'Enchastrayes ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de sécurité routière rendu le 24 juin 2021 ;

Vu le permis d'organisation de la FFSA numéro 27 du 04 mai 2021;

Vu le parcours (annexe 1)

Vu l'arrêté départemental temporaire n° 21-DRIT-1015- ATEs portant réglementation de la circulation de la RD209 sur la commune d'Enchastrayes ;

A R R E T E :

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence
8, rue du Docteur Romieu - 04016 DIGNE-LES-BAINS Cedex

www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

ARTICLE 1^{er}- Monsieur Alain JEAN, président de l'écurie Ubaye, le pont long 04400 Barcelonnette, est autorisée à organiser, sous son entière responsabilité, une compétition automobile course de côte intitulée «40^{ème} Course de côte Barcelonnette- Le Sauze», sur la commune d'Enchastrayes, les 24 et 25 juillet 2021, selon l'itinéraire joint en annexe et dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE 2 – La manifestation consiste à une course de côte qui se déroulera en deux montées de 2 kilomètres au départ de l'église d'Enchastrayes sur la RD 209 fermée à la circulation. 120 véhicules participeront.

ARTICLE 3 – L'arrêté temporaire n° 21-DRIT-1015- ATEs portant réglementation de la circulation pour cette manifestation doit être scrupuleusement respecté. La RD 209 du PR4 au PR8+0250 (Enchastrayes), situés hors agglomération sera interdite à tous les véhicules de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00 à l'exclusion des véhicules de police et de gendarmerie et des véhicules de secours.

ARTICLE 4- Le dispositif de sécurité doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation sera au minimum le suivant :

Assistance sécurité :

- Ø Un directeur de course : Mr. Marc DUCARTERON, licence 9003;
- Ø Un responsable technique : Mr. Daniel LAPIQUE , licence 5826;
- Ø Des commissaires techniques licenciés reliés par radio ;
- Ø Un PC sécurité ;
- Ø Balisage par rubalise ;
- Ø Tous les commissaires de route ont des extincteurs.
- Ø Un extincteur dans chaque véhicule.
- Ø des signaleurs, porteurs de chasuble à haute visibilité à la norme NF.

Assistance médicale :

- Ø Un médecin ; Docteur Jean-Claude LEFEBVRE ;
- Ø Une ambulance : Les ambulance de l'Ubaye ;
- Ø 1 équipe de 6 secouristes avec poste de secours (croix rouge).
- Ø 1 V.P.S.P (croix rouge)

-Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112. Il veillera à ce que l'accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours ; Le Service Départemental d'Incendie et de Secours se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation ;

-Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations ;

ARTICLE 5 -Mr Alain JEAN a été désigné en qualité d'organisateur technique pour vérifier que les prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par les organisateurs, leur directeur et commissaires de course ainsi que le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours chronométré, peu avant le passage du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées dans le présent arrêté.

Le responsable technique adressera par courriel, à la sous-préfecture de Castellane à l'adresse sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr, ainsi qu'au groupement de gendarmerie départemental aux adresses edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et corg.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr, une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions sont respectées, une heure avant le départ du premier concurrent.

ARTICLE 6 - Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation ainsi qu'aux dispositions énoncées en Commission Départementale de Sécurité Routière, réunie le 24 juin 2021.

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité de l'organisateur qui devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer la sécurité des participants et des autres usagers.

ARTICLE 7 – L'emploi du feu est strictement interdit. La réglementation sur l'environnement, ainsi que la législation en vigueur sur la défense des forêts contre l'incendie devront être respectées et transmises aux participants, notamment les arrêtés préfectoraux suivants :

L'arrêté préfectoral n° 2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies de forêt et portant réglementation de l'emploi du feu ; l'arrêté préfectoral n°2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels ; l'arrêté préfectoral n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantations en prévention du risque d'incendie et la réglementation sur l'environnement, devront être strictement respectés.

L'organisateur informera les compétiteurs et le public des risques de feux de forêt et rappellera l'interdiction de fumer et d'allumer des feux dans les espaces sensibles. Il demeurera responsable de tous dommages causés sur les chemins forestiers.

ARTICLE 8 – Tout incident mettant en cause la sécurité de l'organisation ou des participants devra être immédiatement porté à la connaissance de la Préfète. Le déroulement de la manifestation pourra être interrompu à tout moment par les organisateurs ou l'autorité préfectorale ainsi que le Colonel, Commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence ou son représentant, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies. Les organisateurs aviseront également les maires des communes concernées afin que ces derniers usent des pouvoirs de police dont ils sont investis.

ARTICLE 9 - Les organisateurs seront responsables tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune ou des tiers, des accidents de toute nature, voire des dégradations qui pourraient être éventuellement occasionnés sur les routes, les chemins ou leurs dépendances à l'occasion de l'épreuve visée à l'article 1^{er} ainsi que de ses reconnaissances. Les voies publiques et leurs dépendances seront utilisées en l'état. Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de la manifestation susvisée par suite du mauvais état des voies publiques ou de leurs dépendances.

ARTICLE 10 – Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve, sont assurées suivant police souscrite avec la compagnie GAN le 24 avril 2021.

ARTICLE 11- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22-24, rue Breteuil – 13281 MARSEILLE CEDEX 06. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 12 – La Sous-préfète de Castellane, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Président du Conseil départemental, le Directeur départemental des services d'incendies et secours, le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des territoires, et la Maire de Colmars sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

Monsieur Alain JEAN , Président

ECURIE UBAYE

Le pont long

04400 BARCELONNETTE

et sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

copie en sera adressée pour information à :

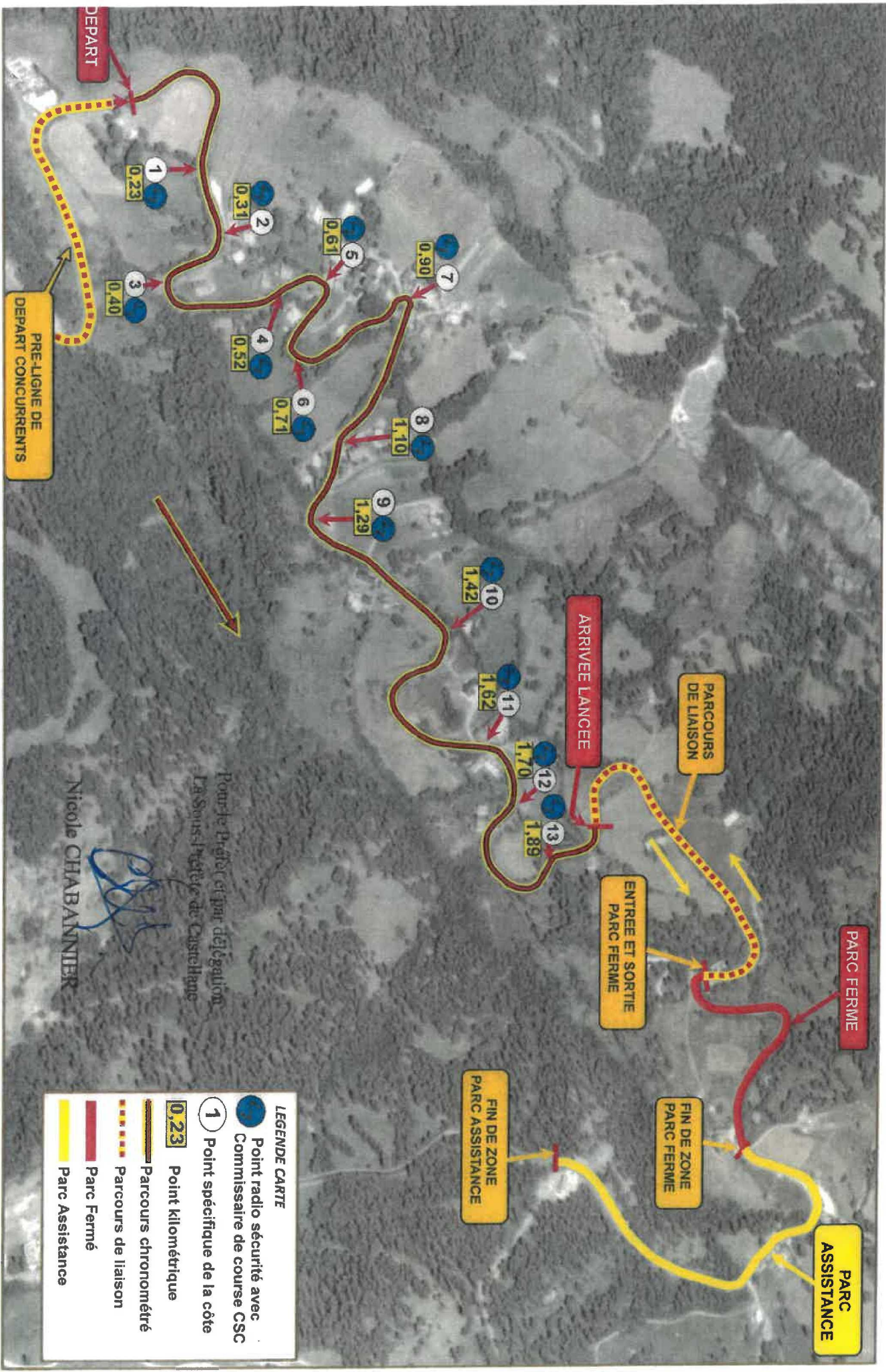
-M. le chef de service médical d'urgence centre hospitalier de Digne les Bains

-M. le président de la ligue du sport automobile PACA Maison des associations Route Jean Corona 83120 Sainte-Maxime.

Pour la Préfète et par délégation,
la Sous-Préfète de Castellane



Nicole CHABANNIER



DOSSIER TECHNIQUE DE SECURITE (RTS)